

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Bureau de conciliation – Mesures d'instruction – Désignation de conseillers rapporteurs avec pour mission de rechercher le bien-fondé et la pertinence de sanctions disciplinaires, du bien-fondé d'un rappel de salaire et du bien-fondé d'allégations de harcèlement moral.

COUR D'APPEL DE PAU (Ch. Soc.) 10 mai 2004

Ass. Adgessa contre M. et a.

Par ordonnance en date du 9 octobre 2003 le bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes de Pau, statuant sur les demandes de Mme Me., au visa des articles R. 516-18, R. 516-20 et R. 516-21 et suivants du Code du travail, a désigné M. D., conseiller employeur et M. H., conseiller salarié en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission de rechercher, et vérifier d'une part le bien-fondé et la pertinence des sanctions prononcées le 5 décembre 2002 et le 4 octobre 2003, d'autre part le bien fondé de la régularisation de salaire de janvier 2003, enfin de vérifier et rechercher le bien-fondé des allégations de harcèlement moral selon l'article L. 122-49 du Code du travail et a fixé l'affaire devant le bureau de jugement à l'audience du lundi 5 juillet 2004 avec un calendrier de procédure.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 novembre 2003 l'association Adgessa a formé un appel nullité à l'encontre de l'ordonnance au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'excès de pouvoir commis par le bureau de conciliation au regard des attributions conférées par l'article R. 516-18 du Code du travail.

Par ordonnance du même jour, la même décision a été rendue dans l'affaire opposant Mme J. à l'association Adgessa sur une demande de régularisation de salaires pour les années 2001, 2002 et 2003 sur le coefficient 279, de dommages et intérêts pour harcèlement moral et d'une demande d'annulation d'un avertissement reçu le 12 août 2003.

Par lettre recommandée avec accusé de réception également en date du 27 novembre 2003 l'association Adgessa a formé un appel nullité à l'encontre de cette ordonnance au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'excès de pouvoir commis par le bureau de conciliation au regard des attributions conférées par l'article R. 516-18 du Code du travail.

Par ordonnance du même jour, la même décision a été rendue dans l'affaire opposant Mme M. à l'association Adgessa sur une demande de régularisation des salaires, d'annulation de trois avertissements en date des 4 avril 2003, 30 juillet 2003 et 11 août 2003, de dommages et intérêts pour harcèlement moral et modification du contrat de travail à l'insu de la salariée, paiement de 44,50 heures supplémentaires, d'un rappel de salaires pour les 16, 17 et 18 juillet 2003 et d'une indemnité de congés payés.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 novembre 2003 l'association Adgessa a formé un appel nullité à l'encontre de cette ordonnance au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'excès de pouvoir commis par le bureau de conciliation au regard des attributions conférées par l'article R. 516-18 du Code du travail.

Dans un souci de bonne administration de la justice, il convient de joindre les trois procédures enrôlées devant la Cour sous les numéros 03/03700, 03/03701 et 03/03702.

L'appelante demande à la Cour de dire que le bureau de conciliation a excédé les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 143 et 146 du nouveau Code de procédure civile et en conséquence d'annuler l'ordonnance rendue le 9 octobre 2003 en toutes ses dispositions.

L'appelante fait valoir qu'elle a repris la gestion de la maison de retraite de St Léon en 1994, qu'elle a embauché Mme M. le 1^{er} septembre 1977 en qualité d'aide-soignante, Mme Me. le 1^{er} septembre 1990 en qualité d'aide-soignante et Mme J. le 1^{er} juillet 1998 en qualité de lingère, que le 5 septembre 2003 les trois salariées ont saisi le Conseil des prud'hommes de Pau d'un certain nombre de demandes dont une demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral et que le bureau de conciliation a considéré dans des conditions suspectes que l'affaire n'était pas en l'état d'être jugée et a ordonné une mesure d'instruction sur le fondement de l'article R. 516-18 du Code du travail dans les trois dossiers.

Elle soutient que l'appel nullité est recevable à l'encontre d'une décision prise par le bureau de conciliation dès lors qu'il y a excès de pouvoir, ce qui n'est le cas des dossiers J. et M. et que la décision est entachée d'une irrégularité grossière découlant de la violation d'un principe fondamental ou d'ordre public dans le cas de Mme M., qu'en ce qui la concerne la décision encourt la critique de ces deux chefs, d'une part du fait de la violation manifeste de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui confère au justiciable le droit de bénéficier d'un procès équitable en étant jugé par un tribunal impartial, d'autre part sur les dispositions des articles 143 et suivants du nouveau Code de procédure civile qui cement le cadre des mesures d'instruction pouvant être ordonnées par les juridictions civiles et par conséquent les limites des pouvoirs du bureau de conciliation.

Elle considère que pour Mme M., l'article 6 de la CEDH relatif à l'impartialité de la juridiction n'a pas été respecté dès lors que l'audience était présidée par Mme Lac, conseiller salariée élue sur la liste CGT, le même syndicat que celui qui a désigné Mme Me. en qualité de déléguée syndicale CGT de l'association et le bureau de conciliation a désigné en qualité de conseiller rapporteur M. H., conseiller salarié CGT, rappelant que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier non pas en fonction de l'attitude effective de la personne mise en cause mais de la perception que le justiciable peut légitimement avoir du risque de partialité, que l'audience a donné l'impression d'un parti pris en défaveur de l'association défenderesse.

Pour les trois salariées, l'association Adgessa soutient que l'excès de pouvoir est caractérisé du fait que l'article R. 516-18 du Code du travail

qui dispose que le bureau de conciliation peut ordonner "même d'office" toute mesure d'instruction est inférieur dans la hiérarchie des normes aux dispositions des articles 146 et 143 du nouveau Code de procédure civile qui prévoient respectivement que la mesure d'instruction ne doit pas avoir pour objet de suppléer la carence des parties en ce qui concerne l'administration de la preuve et que la mesure d'instruction porte uniquement sur des faits et ne doit pas conduire les conseillers rapporteurs à se livrer à une quelconque appréciation juridique, qu'en matière de harcèlement moral les règles de preuves définies par l'article L 122-52 du Code du travail sont particulièrement strictes, que les salariées n'ayant fait état d'aucun commencement de preuve des allégations de harcèlement moral, le Conseil ne pouvait ordonner d'office la mesure d'instruction.

L'appelante considère que la mission de rechercher le bien-fondé des sanctions prononcées et des allégations de harcèlement moral tel qu'elle est définie conduit les conseillers rapporteurs à se livrer à une appréciation juridique des faits et à soumettre à la formation de jugement un projet de décision.

Mmes Me., J. et M. concluent à la jonction des trois instances sur le fondement de l'article 367 du nouveau Code de procédure civile et à la confirmation de l'ordonnance sur le fondement des articles 150,170 du Code civil, R. 516-18, R. 516-19 et R. 516-21 du Code du travail, à l'irrecevabilité des trois appels nullité formés par l'association Adgessa et demande à la Cour de confirmer que le respect de l'exigence d'impartialité imposée tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme est assuré en matière prud'homale, de condamner l'Adgessa à payer à chacune d'entre elles la somme de 3000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et celle de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les intimées font valoir en réponse l'irrecevabilité d'ordre public des recours en nullité au visa des articles R. 516-18, R. 516-19 et R. 516-21 qui prévoient que le bureau de conciliation peut ordonner "même d'office" toute mesure d'instruction, que les décisions prises ne peuvent être frappées d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond sous réserve des règles particulières à l'expertise et que le bureau de conciliation peut par décision qui n'est pas susceptible de recours désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir les éléments d'information nécessaires au Conseil de prud'hommes, que ces textes sont confirmés par l'article 150 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que la décision qui ordonne une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition et ne peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi et par l'article 170 du nouveau Code de procédure civile.

Elles font valoir que la mission du conseiller rapporteur relève d'un régime dérogatoire aux règles posées par le nouveau Code de procédure civile, l'article R. 516-21 du Code du travail prévoyant que le conseiller rapporteur a pour mission de "réunir les éléments d'information nécessaires" au Conseil des prud'hommes, qu'en désignant les conseillers rapporteurs le bureau de conciliation ne donne pas d'autre instruction que la vérification et la recherche en conformité avec le droit des chefs de demandes telles que précisées lors de l'audience de conciliation.

MOTIVATION DE L'ARRÊT :

Attendu que l'article R 516-18 du Code du travail permet au bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes d'ordonner toute mesure d'instruction même d'office ;

Attendu que l'article R. 516-19 du Code du travail dispose que les décisions prises en application de l'article R. 516-18 sont toujours provisoires, qu'elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal et qu'elles ne peuvent être frappées d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond sous réserve des règles particulières à l'expertise ; qu'il est constant qu'une décision du bureau de conciliation est susceptible d'appel immédiat lorsque le bureau excède ses pouvoirs ;

Attendu que par ordonnances en date du 9 octobre 2003 le bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes de Pau, statuant sur les demandes de Mmes Me., J. et M., a, au visa des articles R. 516-18, R. 516-20 et R. 516-21 et suivants du Code du travail, désigné M. D., conseiller employeur et M. H., conseiller

salarié en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission de rechercher et vérifier le bien-fondé et la pertinence des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des salariées, le bien-fondé du rappel de salaires, et de vérifier et rechercher le bien-fondé des allégations de harcèlement moral selon l'article L. 122-49 du Code du travail ;

Attendu que l'association Adgessa a formé le 27 novembre 2003 un appel nullité à l'encontre des trois ordonnances en arguant d'un excès de pouvoir au regard des pouvoirs conférés au bureau de conciliation en application des articles 143 et suivants du nouveau Code de procédure civile et concernant Mms Me. au regard des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

I - Sur l'excès de pouvoir au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme :

Attendu que le droit d'être jugé par un tribunal impartial n'est pas remis en cause par l'appartenance d'un conseiller prud'homme à la même organisation syndicale que celle à laquelle adhère l'une des parties au procès dès lors que le respect de l'exigence d'impartialité est assuré en matière prud'homale par la composition même des Conseils de prud'hommes qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus ; que cette circonstance n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres ;

Attendu en conséquence que l'association Adgessa n'est pas fondée à invoquer la nullité de l'ordonnance du bureau de conciliation dans l'affaire opposant à Mme Me. sur le fondement de la violation des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

II - Sur l'excès de pouvoir au regard des articles 143 et suivants du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que l'article 143 du nouveau Code de procédure civile dispose que les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, que l'article 144 prévoit que les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer et que l'article 146 stipule qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ;

Attendu que les salariées ont saisi le Conseil des prud'hommes de Pau notamment d'une demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral en application des dispositions des articles L. 122-46 et L. 122-49 du Code du travail ;

Attendu que l'article L.122-52 relatif aux règles de preuve en matière de harcèlement moral dispose qu'en cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse au vu de ces éléments de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, que le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article précité que la preuve du harcèlement moral est partagée, le salarié devant établir les faits objectifs laissant présumer l'existence d'un harcèlement, en l'espèce des sanctions disciplinaires jugées injustifiées, et l'employeur devant démontrer que ces agissements ne sont pas constitutifs d'une pratique de harcèlement à l'encontre dudit salarié ;

Attendu que le bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes de Pau en ordonnant une mission confiée à des conseillers rapporteurs n'a pas excédé ses pouvoirs en regard des attributions qui lui sont confiées par les articles R. 516-18 et R. 516-21 qui prévoient qu'afin de mettre l'affaire en état d'être jugée le bureau de conciliation peut désigner un ou deux

conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au Conseil de prud'hommes pour statuer et que la mesure d'instruction peut être ordonnée même d'office ;

Attendu que la mission des conseillers rapporteurs visant à rechercher et vérifier le bien-fondé et la pertinence des sanctions ainsi que le bien-fondé des allégations de harcèlement moral selon l'article L. 122-49 du Code du travail rentre dans le cadre des pouvoirs confiés expressément au juge par l'article L. 122-52 du Code du travail et que cette formulation ne peut être entendue comme une appréciation juridique des faits laquelle relève du bureau de jugement mis en mesure de statuer après présentation par les conseillers rapporteurs des éléments utiles à la décision ;

Attendu que les trois ordonnances rendues par le bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes de Pau le 9 octobre 2003 ne sont pas susceptibles d'être entachées de nullité pour excès de pouvoir et qu'en conséquence l'appel interjeté à leur encontre par l'association Adgessa est irrecevable ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à la demande des salariées en paiement de dommages-intérêts pour résistance

abusive dans la mesure où l'appel nullité interjeté par l'association Adgessa n'est pas juridiquement de nature à suspendre l'exécution de la mission des conseillers rapporteurs ;

Attendu enfin qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimées les frais qu'elles ont dû exposer pour faire valoir leurs droits en cause d'appel et qu'il leur sera alloué à chacune une somme de 228,67 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS:

Déclare irrecevable l'appel formé par l'association Adgessa à l'encontre des trois ordonnances rendues le 9 octobre 2003 par le Bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes de Pau ;

Déboute Mmes Me., J. et M. de leurs demandes de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Condamne l'association Adgessa à payer à chacune des intimées la somme de 228,67 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Zanghellini, prés. - M^e Ducruc-Niox, SCP Barthélémy et a., av.)

Note.

Il a déjà été souligné dans les colonnes du *Droit Ouvrier* qu'il ne manque pas de légitimes raisons pour exiger que l'instruction du procès prud'homal soit l'œuvre du bureau de conciliation (voir P. Moussy, "A propos de l'article R. 516-0 du Code du travail (Existe-t-il une approche syndicale du procès prud'homal ?)", *Dr. Ouv.* 1998, 151 et s.).

Le présent arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau est une belle illustration de l'exercice par le bureau de conciliation des pouvoirs d'instruction qui lui sont conférés par les articles R. 516-18 et R. 516-21 du Code du travail (C. Rodriguez "Le rôle actif du juge prud'homal au regard des pouvoirs du bureau de conciliation" *Dr. Ouv.* 2004 p. 267 *in n° spec. Contentieux de l'urgence et droit du travail* ; D. Boulmier "Le bureau de conciliation" *Dr. Ouv.* 2004 p. 98 *in n° spec. Les bonnes pratiques prud'homales*).

La Cour de Pau refuse de souscrire au raisonnement patronal qui assimile à un "excès de pouvoir" la désignation par le bureau de conciliation de conseillers rapporteurs ayant pour mission de rechercher et de vérifier le bien-fondé et la pertinence de sanctions disciplinaires contestées par les intéressées, le bien-fondé d'une régularisation de salaires et le bien-fondé d'allégations de harcèlement moral.

Il est notamment relevé par la Cour qu'il ne saurait être sérieusement opposé à la mesure de désignation de conseillers rapporteurs l'interdiction posée par l'article 146 du nouveau Code de procédure civile de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

En matière de harcèlement moral notamment, les articles actuels du Code du travail ne laissent pas le salarié supporter tout seul le lourd fardeau de la preuve et confèrent au juge prud'homal le pouvoir d'ordonner, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles pour former sa conviction.

La Cour de Pau a ici rendu une belle décision de nature à conforter l'enthousiasme des militants de l'instruction du procès prud'homal par le bureau de conciliation.